

Rapport du groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle (GT-EO)

27 juin 2024

Contexte :

Le groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle (« GT-EO ») a été créé sous l'égide du comité Finance et Administration lors de la 64^{ème} réunion de la CBI. Le groupe de travail se concentre sur les questions de procédure et de réduction des coûts. La Commission confirme son soutien aux travaux du groupe de travail et recommande qu'ils se poursuivent.

Le GT-EO comprend actuellement des membres de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Brésil, du Cambodge, du Danemark, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, des Palaos, du Pérou, de Sainte-Lucie, de la Slovénie, de la Suisse, du Suriname, du Royaume-Uni et des États-Unis. L'adhésion reste ouverte et d'autres gouvernements contractants sont encouragés à le rejoindre. Le GT-EO associe également à ses travaux des organisations non gouvernementales et des gouvernements ayant le statut d'observateur. Le GT-EO s'est réuni virtuellement le 13 mars 2024, le 4 avril 2024 et le 30 mai 2024 et a mené ses travaux par correspondance écrite.

Lors de la 68^{ème} CBI, la Commission a chargé le GT-EO de se pencher sur les points suivants en vue de leur examen lors de la 69^{ème} CBI :

- Élaborer une proposition relative au quorum (règle de procédure B.1), qui sera examinée en tant que premier point à l'ordre du jour de la 69^{ème} CBI, avant l'adoption de toute autre décision.
- Pour l'application future de la modification de la règle de procédure E.2(a) et de la règle financière F.2 approuvée lors de la 68^{ème} CBI, travailler entre les sessions pour définir des critères permettant de déterminer ce qui constitue des circonstances exceptionnelles ainsi qu'un processus de prise de décision.
- Poursuivre l'examen de la proposition visant à aligner la suspension des droits de vote sur le calendrier des réunions biennales et à permettre aux gouvernements contractants ayant des arriérés de participer à la prise de décision pendant l'intersession.
- Poursuivre l'examen de la proposition visant à rendre les plans de paiement plus accessibles : les droits de vote pourraient être rétablis quelle que soit la durée des arriérés, à condition que le gouvernement contractant conclut et respecte un plan de remboursement, y compris un paiement initial de bonne foi.
- Poursuivre l'examen des propositions du GT-EO qui n'ont pas été adoptées lors de la 68^e CBI.
- Examiner les questions liées à l'obtention de visas pour la participation des gouvernements contractants aux réunions de la CBI.
- Envisager que la CBI organise ses réunions sous une forme hybride et/ou autorise le vote par correspondance, afin de faciliter la participation de l'ensemble des gouvernements contractants.

Le présent rapport rend compte des discussions menées par le GT-EO pendant l'intersession entre la 68^e et 69^{ème} réunion de la CBI (69^{ème} CBI). Les propositions spécifiques concernant les modifications des règles de procédure et du règlement financier de la Commission figurent à l'Annexe I.

Quorum :

Tâche de la Commission : Élaborer une proposition relative au quorum, règle de procédure B.1, qui sera discutée comme premier point à l'ordre du jour de la 69^{ème} CBI, avant l'adoption de toute autre décision.

Recommandation : La Commission est invitée à examiner les propositions de modification des règles de procédure figurant à l'annexe I. Nonobstant la règle de procédure R.1 de la CBI, le GT-EO recommande

qu'en l'absence de consensus sur la modification des règles de procédure, les règles de procédure existantes soient maintenues.

Contexte :

La règle de procédure B.1 dispose que « *la présence de la majorité des membres de la Commission constitue un quorum* ». Lors de la 68^{ème} CBI, les membres ont émis des avis divergents sur l'interprétation et l'application de cette règle, en particulier sur la question de savoir si la « présence » signifie « en salle » ou simplement « à la réunion ». La Commission a chargé le groupe de travail sur l'efficacité opérationnelle (GT-EO) d'examiner la question et de présenter une proposition comme premier point de discussion de la 69^{ème} CBI.

Après avoir reçu des commentaires écrits sur un document relatif aux options distribué à la fin de l'année 2023, le GT-EO a tenu une réunion virtuelle le 13 mars 2024. Les participants au GT-EO ont débattu sur un large éventail de points de vue. Ils ont convenu de certains principes de base selon lesquels les règles relatives au quorum devraient être claires, simples et pratiques à mettre en œuvre par le président, les membres et le Secrétariat. Les participants au GT-EO ont également convenu que toute modification des règles de procédure concernant le quorum devrait faire l'objet d'un consensus. Le GT-EO a noté que les points d'une telle importance qui affectent le fonctionnement de l'organisation devaient refléter les points de vue de l'ensemble de l'organisation et ne devaient pas être soumis au vote. En cas d'impossibilité de parvenir à un consensus, les règles de procédure existantes seraient maintenues.

Par ailleurs, les membres du GT-EO ont noté que les membres de la CBI ont le devoir de participer de bonne foi aux réunions et à la prise de décision. Les gouvernements contractants sont supposés être actifs et participer aux travaux de l'organisation.

Discussion

Les participants au GT-EO ont articulé la discussion sur le quorum autour des éléments suivants :

1. Une ou deux définitions du quorum sont-elles nécessaires ?

Options : Notant que toute définition serait dissociée de la manière dont la majorité requise lors d'un vote est déterminée :

- a) Deux quorums : Un quorum est fixé pour l'ouverture d'un débat/le début d'une réunion et un autre pour les prises de décision - des définitions distinctes pourraient fixer un niveau différent pour l'ouverture d'un débat et les prises de décision. Ainsi, une réunion pourrait se dérouler en présence d'un nombre inférieur de membres, mais ne pourrait pas prendre de décision ni procéder à un vote. Chaque définition du quorum pourrait être établie à partir d'un sous-ensemble différent de membres, par exemple, tous les membres pour l'ouverture d'un débat, étant donné que la perte du droit de vote n'empêche pas la participation au débat, alors que le quorum pour la prise de décision pourrait être établi à partir des seuls membres avec droit de vote ou des membres enregistrés pour la réunion et présents avec leurs accréditations.
- b) Un quorum : La définition du quorum s'applique à la fois à la tenue de la réunion et à la prise de décision. Il s'agit de l'approche la plus simple, mais elle comporte le risque qu'une réunion ne puisse pas s'ouvrir si le nombre de membres présents est insuffisant, ce qui empêcherait toute discussion.

2. Qui compte pour le calcul du quorum ?

Options :

- a) Tous les membres de la Commission - le quorum est basé sur le nombre de pays qui sont parties à la CIRCB. En 2022-2024, ce nombre s'élève à 88. Il faudrait donc que 45 membres soient présents pour que le quorum soit atteint. Cette définition comporte le risque que si moins de 50 % des membres de la Commission sont présents, aucune décision ne peut être prise. Cette définition permet également de s'assurer que les décisions prises par la Commission, en particulier les décisions contraignantes prises en application de l'article V de la CIRCB, représentent l'opinion de la majorité de l'ensemble des membres. Cette approche est celle généralement utilisée par les organisations intergouvernementales et celle utilisée par la CBI.
- b) Un sous-ensemble de membres de la Commission - le quorum pourrait exclure toutes les parties à la CIRCB qui ne se sont pas acquittées de leurs contributions annuelles et qui n'ont participé à aucune activité de la Commission, y compris les réunions intersessions, pendant plus de 10 ans. Le quorum ne sera ainsi constitué que des parties actives pour garantir que la prise de décision est réellement représentative des membres engagés. Toute partie prise en compte en vertu de cette définition sera immédiatement réajoutée au nombre à partir duquel le quorum est calculé dès qu'une participation (par le biais d'une contribution financière ou d'une présence en ligne ou en personne aux réunions intersessions ou aux réunions de la Commission) a lieu.
- c) Un sous-ensemble de membres de la Commission - le quorum pourrait être basé sur les membres qui sont enregistrés/accrédités pour la réunion. Lors de la 68^{ème} CBI, 57 membres étaient enregistrés/accrédités pour la réunion. Il faudrait donc que 29 membres soient présents dans la salle, soit au début d'une séance, soit au moment de la prise de décision, pour que le quorum soit atteint. Cette définition atténue le risque qu'une faible participation à une réunion de la Commission ait un impact sur la prise de décision. Toutefois, cette option permet également à un sous-ensemble de membres de prendre des décisions au nom de l'ensemble des membres. Ainsi, si 44 membres ou moins se sont enregistrés pour une réunion, les décisions contraignantes prises en vertu de l'article V de la CIRCB pourraient l'être par 33 membres ou moins. Le GT-EO note que cette approche du quorum est utilisée dans d'autres organisations intergouvernementales (par exemple la CITES et la CMS), bien que certains membres du groupe de travail aient signalé ce qu'ils considèrent comme une différence de mandat entre la CBI et ces organes. La Commission pourrait également être dans une situation où les décisions prises ne reflètent pas la majorité des points de vue de la Commission. Les décisions émanant de la Commission pourraient ainsi être remises en question.

3. Quand le quorum est-il déterminé ?

Options :

- a) Participation au début de la réunion - tous les membres présents à la réunion, mais pas nécessairement en salle plénière, sont pris en compte dans le calcul du quorum.
- b) Présents dans la salle plénière au début d'une session - similaire à a) tous les membres présents dans la salle à l'ouverture d'une session compteront pour le quorum pour l'ensemble de la session.
- c) Présents dans la salle à n'importe quel moment - si, à un moment donné, la majorité des membres n'est pas présente dans la salle plénière, la réunion et/ou la session est suspendue.
- d) Présents dans la salle plénière au moment d'une décision ou d'un vote - cela permet de s'assurer que les décisions/votes ne peuvent être pris que lorsque le quorum est atteint dans la salle au moment de la décision/du vote.

Circonstances exceptionnelles :

Tâche de la Commission : Pour l'application future de la modification de la règle de procédure E.2(a) et de la règle financière F.2 approuvée lors de la 68^{ème} CBI, travailler pendant l'intersession pour définir des critères pour ce qui constitue des circonstances exceptionnelles et un processus de prise de décision.

Recommandation : La Commission devrait adopter les modifications proposées à la règle de procédure E.2(a) et à la règle financière F.2 figurant à l'annexe I.

Contexte :

Lors de la 68^{ème} CBI, la Commission a décidé d'amender les règles de procédure afin d'ajouter la règle financière F.2, qui dispose que le droit de vote d'un gouvernement contractant « est suspendu conformément à la règle de procédure E.2, *sauf si la Commission en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles* ». Elle a également convenu d'ajouter une nouvelle disposition à la règle de procédure E.2 qui stipule que « Cette suspension des droits de vote s'applique jusqu'à ce que le paiement soit reçu par la Commission, *sauf si la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles* ».

La Commission a par la suite chargé le GT-EO de « *travailler pendant l'intersession pour définir des critères pour ce qui constitue des circonstances exceptionnelles et un processus de prise de décision* ».

Sur la base d'analyses des règles de procédure et des décisions récentes prises par un large éventail d'organisations gouvernementales internationales, les coprésidents du GT-EO ont rédigé un document intitulé « Document relatif aux options en cas de circonstances exceptionnelles (FINAL) » afin de présenter des options et des considérations potentielles qui pourraient être prises en compte pour faciliter les discussions du GT-EO, servir de base à une recommandation au comité F&A et à la Commission lors de la 69^{ème} CBI. Le document divise l'exercice en deux tâches distinctes :

1. Définir les critères de ce qui constitue des « circonstances exceptionnelles »
2. Définir un processus décisionnel pour les exemptions à la suspension des droits de vote, y compris :
 - a. La procédure de demande d'exemption par un Gouvernement contractant ;
 - b. la procédure d'examen des demandes par la Commission.

Le GT-EO s'est réuni virtuellement le 3 avril 2024 pour discuter des options présentées dans le document.

Définition des critères

De l'avis général, la définition de critères stricts serait trop restrictive pour que les gouvernements contractants puissent présenter une demande de dérogation de suspension des droits de vote, compte tenu des nombreuses questions susceptibles d'avoir une incidence sur la capacité d'un gouvernement contractant à payer ses contributions annuelles. Plusieurs membres du groupe de travail ont fait remarquer qu'il serait plus approprié de faire reposer la charge de la preuve sur les éléments fournis par un gouvernement contractant, que de tenter de définir de manière stricte des critères très détaillés.

Certains membres du groupe de travail ont estimé que le fait de ne pas définir de critères du tout offrirait la plus grande souplesse aux gouvernements contractants lorsqu'ils demandent une dérogation. En revanche, certains membres du groupe de travail ont également fait valoir que cela pourrait accroître le risque que des dérogations soient accordées dans des cas où les circonstances ne sont pas réellement « exceptionnelles ».

Il a été largement convenu que le fait de fournir une certaine base par le biais de critères permettant aux gouvernements contractants de fonder leur justification réduirait la charge initiale qui pèse sur le gouvernement contractant qui en fait la demande et fournirait un cadre d'évaluation pour l'examen de la demande et la prise de décision. Plusieurs membres du GT-EO ont indiqué qu'ils souhaitaient que la Commission prenne des décisions claires et simples, compte tenu des contraintes de temps qui pèsent sur l'ordre du jour des réunions de la Commission.

Un large consensus s'est dégagé sur la nécessité pour un Gouvernement contractant d'étayer sa demande par des éléments factuels raisonnables. Un format ou un modèle standardisé qui pourrait être utilisé pour structurer une demande pourrait réduire la charge administrative et faciliterait l'examen et la prise de décision en assurant une certaine uniformité du format et des données fournies.

Procédure de demande de rétablissement des droits de vote dans le cas de circonstances exceptionnelles

Un large consensus s'est dégagé sur le fait que les exceptions aux suspensions de vote devraient être examinées à la suite de la présentation d'une demande écrite par le gouvernement contractant. La demande devrait être soumise suffisamment à l'avance pour être examinée par la Commission. Les demandes peuvent être examinées à tout moment, mais pour que le rétablissement des droits de vote soit pris en compte lors d'une réunion spécifique de la Commission, elles doivent être soumises au moins deux semaines avant ladite réunion.

Les membres du GT-EO ont convenu que toutes les demandes de rétablissement des droits de vote fondées sur des circonstances exceptionnelles devraient être examinées par l'ensemble de la Commission. Le GT-EO a envisagé trois options : la première consiste à examiner la demande en réunion privée des commissaires. La décision qui en résulterait serait ensuite communiquée en plénière. La deuxième option est que le comité Finance et Administration examine la demande à huis clos et la présente ensuite à la Commission en plénière. Une troisième option consiste à ce que les demandes soient examinées par le président et le vice-président, sur les conseils du Bureau.

Le GT-EO a convenu que tout rétablissement des droits de vote approuvé par la Commission ne devrait s'appliquer qu'à la réunion en cours. Plusieurs membres du GT-EO ont également indiqué qu'ils préféreraient que les demandes soient liées au respect d'un plan de remboursement ou à une indication de l'intention et de la capacité des membres à payer leurs contributions financières.

Alignement de la suspension des droits de vote sur le calendrier des réunions biennales

Tâche de la Commission : Examiner plus avant la proposition visant à aligner la suspension des droits de vote sur le calendrier de la réunion biennale et à permettre aux gouvernements contractants ayant des arriérés de participer à la prise de décision pendant l'intersession.

Recommandation : La Commission devrait adopter les modifications proposées à la règle de procédure E.2(a) et à la règle financière F figurant à l'annexe I.

Actuellement, les droits de vote des gouvernements contractants sont suspendus si un gouvernement contractant ne s'est pas acquitté de sa contribution annuelle dans les trois mois suivant la date d'échéance ou le jour précédant la réunion biennale ou extraordinaire ou le vote par correspondance s'il a lieu dans les trois mois suivant la date d'échéance. La Commission pourrait décider de modifier le moment où les droits de vote sont suspendus et, pour des raisons de facilité administrative, aligner ce moment sur le calendrier des réunions. Si un membre ne paie pas dans les dix jours précédant la réunion biennale ou extraordinaire, son droit de vote serait suspendu. Cela supprimerait la suspension des droits de vote trois mois après la date d'exigibilité, ce qui simplifierait le moment où ces suspensions interviennent, mais

permettrait aux gouvernements contractants de voter lors d'une réunion biennale ou extraordinaire après paiement de leurs contributions. Cela simplifierait également les votes par correspondance intersessions lorsqu'ils sont requis en vertu de la règle de procédure E.4.

Dans ce cas, les paiements continueraient à être dus annuellement, mais ne seraient exigés qu'avant chaque réunion biennale ou spéciale de la Commission pour garantir le droit de vote. Le paiement annuel des factures est essentiel pour que la Commission puisse fonctionner efficacement et s'acquitter de ses obligations lorsqu'elles sont dues. La Commission pourrait opter pour la modification suivante de la règle de procédure E.2(a) et de la règle financière F.2 : suppression de la clause de suspension du droit de vote pendant trois mois ; suppression de l'expression « réunion du Bureau », dès lors que le Bureau n'est pas un organe décisionnel ; suppression du lien entre les droits de vote et les votes par correspondance.

Plans de paiement

Tâches de la Commission : Poursuite de l'examen de la proposition visant à rendre les plans de paiement plus accessibles : les droits de vote pourraient être rétablis quelle que soit la durée des arriérés, à condition que le gouvernement contractant conclue et respecte un plan de remboursement, y compris un paiement initial de bonne foi.

Recommandation : La Commission devrait adopter des modifications aux règles financières figurant à l'annexe I.

Les règles financières de la CBI prévoient actuellement la possibilité pour un gouvernement contractant de rétablir son droit de vote suspendu si un plan de remboursement de deux des trois années ou plus d'arriérés de contributions est accepté.

La règle F.5(e) stipule que le droit de vote d'un gouvernement contractant sera rétabli s'il « effectue un paiement de deux années de contributions impayées et s'engage à payer le solde des arriérés et les intérêts dans un délai supplémentaire de deux ans ».

Cette règle ne s'applique toutefois que lorsqu'un gouvernement contractant a plus de trois ans d'arriérés. La Commission pourrait modifier son règlement financier afin de permettre le rétablissement des droits de vote indépendamment de la durée des arriérés, à condition que le gouvernement contractant conclue et respecte un plan de remboursement, qui inclurait un paiement initial de bonne foi (c'est-à-dire, un minimum de 25 %). Le règlement financier devrait également être mis à jour pour prévoir la suspension des droits de vote dans le cas où un gouvernement contractant ne respecterait pas un calendrier de remboursement convenu.

Les gouvernements contractants seraient toujours encouragés à payer leurs contributions annuelles à l'avance afin de soutenir les opérations et la trésorerie de la Commission, les plans de paiement n'étant utilisés qu'en cas d'absolue nécessité. Un projet de modification du règlement financier relatif aux plans de paiement est soumis à l'examen du GT-EO à l'annexe 1.

Autres questions

Tâche de la Commission : Poursuivre l'examen des propositions du GT-EO qui n'ont pas été adoptées lors de la 68^{ème} CBI. Examiner les questions liées à l'obtention de visas pour les gouvernements contractants afin qu'ils puissent participer aux réunions de la CBI. Envisager que la CBI organise ses réunions sous un format hybride et/ou autorise le vote par correspondance, afin de faciliter la participation de tous les gouvernements contractants.

Recommandations: Aucune

Le GT-EO a poursuivi l'examen des propositions qui n'ont pas été adoptées lors de la 68^{ème} CBI. Le groupe de travail a convenu que les propositions qui n'avaient pas fait l'objet d'un consensus lors de la 68^{ème} CBI ne le feraient toujours pas et qu'il ne se pencherait donc pas sur ces propositions.

Le GT-EO a noté que certains délégués pourraient rencontrer des difficultés et des retards dans l'obtention des visas nécessaires pour participer aux réunions biennales. Le GT-EO a reconnu que les questions de visa ne relèvent pas de l'expertise de la CBI et a indiqué que les délégués devraient travailler en étroite collaboration avec le pays hôte ou le pays dans lequel se déroule la réunion biennale pour obtenir des visas dans les délais requis pour participer aux réunions. Le GT-EO n'a pas formulé de recommandations sur cette question.

Le GT-EO a également examiné la question de savoir si la CBI devrait envisager de tenir ses réunions dans un format hybride et/ou d'autoriser le vote par correspondance. Il a noté que si les technologies actuelles permettent une utilisation accrue des réunions hybrides, la plupart des participants ont estimé qu'un tel format présentait des inconvénients importants. Par ailleurs, le groupe de travail a connaissance du fait que, dans d'autres organisations, l'organisation de réunions hybrides peut s'avérer plus coûteuse que celle de réunions en personne. En particulier, dans une organisation axée sur les sciences et les ressources naturelles, la collaboration en personne est essentielle au succès des travaux de l'organisation et à la prise de décision. Le groupe de travail a convenu que, pour l'instant, la tenue de réunions de la CBI dans un format hybride et la possibilité de voter par correspondance ne contribueraient pas à l'efficacité de l'organisation. Aucune recommandation n'est formulée sur cette question.

ANNEXE I : MODIFICATIONS RECOMMANDÉES DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Options relatives au quorum

Le GT-EO recommande que toute modification des règles de procédure concernant le quorum et la prise de décision soit prise par consensus. S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus sur la modification des règles de procédure relatives au quorum, l'actuelle règle de procédure B.1 restera inchangée.

Les options suivantes ne modifient que l'actuelle règle de procédure B.1 :

Option 1

Le tableau ci-dessous présente les options à sélectionner pour modifier la phrase correspondante dans la règle de procédure B.1. Plusieurs autres décisions devront encore être prises.

	Quand le quorum est-il calculé ? <i>Choisissez une option</i>		Qui est pris en compte pour le calcul du quorum ? <i>Choisissez une option</i>	
La présence	au début d'une réunion	par la majorité des	membres de la Commission	constitue le quorum
	en plénière au début de la réunion		membres de la Commission(1)	
	en plénière au moment de la prise de décision		membres de la Commission enregistrés et [ayant des délégations présentes à la réunion] [accrédités (conformément à la règle de procédure D)]	
	en plénière chaque fois qu'une motion d'ordre invoquant l'absence de quorum est présentée			

(1) Note de bas de page : Sauf si le membre n'a pas participé aux travaux de la Commission (en payant sa contribution ou en assistant à une réunion de la Commission depuis [10][15] ans ou plus. Dans ce cas, il ne sera pas pris en compte dans le nombre total de membres de la Commission. Les membres qui sont parties à la CIRCB depuis moins de [10][15] ans ne seront pas soumis à cette exception.

Option 2

B. Réunions

1. Le quorum pour les séances plénières de la réunion biennale de la Commission est constitué par la majorité des [membres de la Commission] [enregistrés et ayant des délégations à la réunion].

2. Aucune séance plénière de la Commission ne peut avoir lieu en l'absence de quorum.

~~3.1.~~ La Commission tient une réunion biennale régulière en un lieu qu'elle détermine. Tout gouvernement contractant souhaitant inviter la Commission à se réunir dans son pays doit le notifier formellement deux ans à l'avance. L'offre formelle doit préciser :

(a) les réunions couvertes, c'est-à-dire le comité scientifique, les sous-groupes de la Commission, la réunion biennale de la Commission ;

(b) la période proposée pour la tenue de la réunion ;

(c) un calendrier pour finaliser les détails concernant la date et le lieu exacts de la réunion.

~~La présence de la majorité des membres de la Commission constitue le quorum.~~ Des réunions spéciales de la Commission peuvent être convoquées à la demande du président après consultation des gouvernements contractants et des commissaires.

Les options suivantes apportent des modifications aux règles de procédure B.1 et E existantes :

Une décision prise par la Commission lors d'une réunion, que ce soit par consensus ou par vote, n'est pas réputée adoptée tant que le texte n'a pas été communiqué à tous les membres de la Commission, ou présenté à ceux-ci par voie électronique, puis approuvé par la Commission. ...

Option 3

Règle B.1

La présence de la majorité des membres de la Commission constitue un quorum **aux fins de la tenue d'une réunion.**

Règle E

La majorité des [membres de la Commission] [majorité des membres accrédités] doit être présente dans la salle pour que la Commission puisse prendre une décision.

Une décision de la Commission prise lors d'une réunion, que ce soit par consensus ou par vote, n'est pas réputée adoptée tant que le texte n'a pas été communiqué à tous les membres de la Commission, ou présenté à ceux-ci par voie électronique, puis approuvé par la Commission. ...

Option 5

Règle B.1

La présence de la majorité des membres(1) de la Commission **au début de la réunion** constitue un quorum **pour la tenue de celle-ci (pendant toutes ses sessions).**

(1) Note de bas de page : Sauf si un membre n'a pas participé aux travaux de la Commission (en payant sa contribution ou en assistant à une réunion de la Commission pendant [10][15] ans ou plus), il ne sera pas pris en compte dans le nombre total de membres de la Commission. Les membres parties à la CIRCB depuis moins de [10][15] ans ne sont pas concernés par cette exception.

Règle E

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants à chaque session.

Une décision de la Commission prise lors d'une réunion, que ce soit par consensus ou par vote, n'est pas réputée adoptée tant que le texte n'a pas été communiqué à tous les membres de la Commission, ou présenté à ceux-ci par voie électronique, puis approuvé par la Commission. ...

Circonstances exceptionnelles :

Il est à noter que ceci n'inclut pas les autres propositions contenues dans ce rapport.

Règle E.2(a)

Le droit de vote des représentants d'un gouvernement contractant est automatiquement suspendu lorsque la contribution annuelle d'un gouvernement contractant, y compris les intérêts dus, n'a pas été reçue par la Commission à la première de ces dates :

- 3 mois après la date d'échéance prescrite à la règle E.2 du Règlement financier ; ou
- la veille du premier jour de la prochaine réunion biennale ou extraordinaire de la Commission, si cette réunion se tient dans les trois mois suivant la date d'échéance ; ou
- en cas de vote par correspondance ou par d'autres moyens, la date limite de réception des votes si cette date tombe dans les 3 mois suivant la date d'échéance.

Cette suspension des droits de vote s'appliquera jusqu'à ce que le paiement soit reçu par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.

Si un membre souhaite que ses droits de vote soient rétablis en cas de circonstances exceptionnelles, il doit préparer une demande écrite qui sera examinée par la Commission, avec l'avis du comité compétent, ou par le président et le vice-président, avec l'avis du Bureau. La demande écrite contient :

(1) une description et des justificatifs solides des circonstances exceptionnelles qui empêchent le membre de s'acquitter de sa contribution financière et qui échappent au contrôle du gouvernement contractant (les exemples comprennent, sans s'y limiter, la guerre et les conflits armés, les catastrophes naturelles ou autres)

(2) une description des mesures que le membre prendra pour régler les arriérés et les intérêts, y compris le calendrier de remboursement de ses contributions financières impayées (c'est-à-dire un plan de paiement).

La demande écrite est soumise à l'examen [de la Commission] [du président et du vice-président] au plus tard deux semaines avant la réunion biennale de la Commission pour laquelle le droit de vote doit être rétabli. La [Commission], le [président et le vice-président] ne peuvent rétablir les droits de vote que pour la réunion de la Commission pour laquelle la demande est faite.

Règle financière F.2

Si la contribution annuelle d'un Gouvernement contractant, y compris les intérêts dus⁴, n'a pas été reçue par la Commission à la première de ces dates :

- 3 mois après la date d'échéance ; ou
- la veille du premier jour de la réunion biennale ou spéciale suivante de la Commission ou de la réunion du Bureau, si cette réunion a lieu dans les trois mois suivant la date d'échéance ; ou
- dans le cas d'un vote par correspondance ou autre moyen, la date à laquelle les votes doivent être reçus si celle-ci tombe dans les 3 mois suivant la date d'échéance,

le droit de vote du Gouvernement contractant concerné est suspendu comme prévu à la règle de procédure E.2, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.

Changements visant à encourager les paiements des gouvernements contractants

A noter que ceci n'inclut pas les autres propositions contenues dans ce rapport.

Règle de procédure E.2 :

2. (a) Le droit de vote des représentants de tout gouvernement contractant est suspendu automatiquement lorsque le paiement annuel de ce gouvernement contractant, y compris les intérêts dus, n'a pas été reçu par la Commission à la première de ces dates:

- ~~• 3 mois après la date d'échéance prescrite à la règle financière E.2 ; ou~~
- **Dix** jours précédant le premier jour de la prochaine réunion biennale ou spéciale de la Commission si cette réunion a lieu dans les 3 mois suivant la date d'échéance ; ou
- ~~• dans le cas d'un vote par correspondance ou par d'autres moyens, la date à laquelle les votes doivent être reçus si celle-ci tombe dans les 3 mois suivant la date d'échéance.~~

Cette suspension des droits de vote s'applique jusqu'à réception du paiement par la Commission, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.

Règle financière F.2

2. Si le paiement annuel de ce gouvernement contractant, y compris les intérêts dus¹, n'a pas été reçu par la Commission à la première de ces dates :

- ~~• 3 mois après la date d'échéance ; ou~~
- **Dix** jours précédant la prochaine réunion biennale ou spéciale de la Commission si cette réunion a lieu dans les 3 mois suivant la date d'échéance ; ou
- ~~• dans le cas d'un vote par correspondance ou par d'autres moyens, la date à laquelle les votes doivent être reçus si celle-ci tombe dans les 3 mois suivant la date d'échéance.~~

le droit de vote du gouvernement contractant concerné est suspendu conformément à la règle de procédure E.2., à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.

Encourager l'utilisation des plans de paiement

À noter que cela n'inclut pas les autres propositions contenues dans le présent rapport.

Règlement financier F

Arriérés de contributions

¹ Une concession à court terme d'un montant maximum de 500 livres sterling sera accordée à tout Gouvernement contractant pour tenir compte des envois de fonds destinés à couvrir les contributions annuelles, y compris les intérêts dus, qui n'atteignent pas le solde dû dans la limite de ce montant. Cette concession vise à tenir compte des variations des frais bancaires et du taux de change qui pourraient autrement réduire la valeur de l'envoi de fonds à une valeur inférieure à celle prévue en livres sterling et laisser ainsi le gouvernement contractant avec un solde de contributions annuelles, y compris les intérêts dus, en souffrance. Cette concession à court terme permettra à un Gouvernement contractant de conserver son droit de vote. Tout gouvernement contractant dont le solde impayé est supérieur à 500 livres sterling ne pourra pas bénéficier de cette concession à court terme et son droit de vote sera suspendu. Le déficit de 500 livres sterling au maximum autorisé par la concession, est alors reporté à l'exercice suivant dans le cadre du solde des paiements annuels, y compris les intérêts dus à la Commission.

1. Si les contributions annuelles d'un gouvernement contractant n'ont pas été reçues par la Commission dans un délai de 24 mois à compter de la date d'échéance visée à la règle E.2, des intérêts composés sont ajoutés à l'anniversaire de ce jour et à chaque anniversaire ultérieur au taux de 2 % au-dessus du taux de base indiqué par les banques de la Commission le jour en question. Les intérêts, calculés à la livre la plus proche, sont dus pour des années entières et continuent à être dus pour tout solde en souffrance jusqu'à ce que le montant de l'arriéré, y compris les intérêts, soit intégralement réglé.

2. Si les contributions annuelles d'un gouvernement contractant, y compris tout intérêt dû, n'ont pas été reçus par la Commission à la première de ces dates :

- 3 mois après la date d'échéance ; ou
- le jour précédant le premier jour de la prochaine réunion biennale ou spéciale de la Commission ou de la réunion du Bureau, si cette réunion se tient dans les trois mois suivant la date d'échéance ; ou
- dans le cas d'un vote par correspondance ou par d'autres moyens, la date à laquelle les votes doivent être reçus si celle-ci intervient dans les 3 mois suivant la date d'échéance,

le droit de vote du gouvernement contractant concerné est suspendu conformément à la règle de procédure E.2, à moins que la Commission n'en décide autrement en cas de circonstances exceptionnelles.

3. Tout intérêt payé par un Gouvernement contractant à la Commission au titre de paiements tardifs des contributions annuelles est porté au crédit du Fonds général.

4. Tout paiement effectué à la Commission par un gouvernement contractant en retard de paiement de ses contributions annuelles est utilisé pour rembourser les dettes envers la Commission, y compris les intérêts dus, dans l'ordre des dettes contractées.

5. Si les contributions annuelles d'un gouvernement contractant, y compris les intérêts dus, ne sont pas reçus par la Commission pour une période de trois exercices financiers

(~~a~~) aucune nouvelle contribution annuelle ne sera facturée ;

(~~b~~) les intérêts continueront d'être appliqués annuellement conformément à la règle financière F.1 ;

(~~c~~) les dispositions de cette règle s'appliquent au Gouvernement contractant aussi longtemps que les dispositions des règles financières F.1. et F.2. restent en vigueur pour ledit Gouvernement ;

(~~d~~) le gouvernement contractant concerné sera en droit d'assister aux réunions moyennant le paiement d'une contribution par délégué du même montant que celle des observateurs des gouvernements non membres ;

(~~e~~) les dispositions du présent règlement et des règlements financiers F.1. et F.2. ne s'appliqueront plus à un Gouvernement contractant s'il effectue un paiement de deux années de contributions impayées et s'engage à payer le solde des arriérés et les intérêts dans un délai supplémentaire de deux ans ; **si un gouvernement contractant ne respecte pas le plan de paiement convenu, son droit de vote est suspendu conformément à la règle de procédure E.2 ;**

(~~f~~) les intérêts appliqués aux arriérés conformément à cette règle courent indéfiniment, sauf si un gouvernement se retire de la Convention, auquel cas aucune charge supplémentaire ne court après la date de prise d'effet du retrait.

6. Un Gouvernement contractant auquel s'applique la règle financière F.1 ou F.5 peut proposer un autre plan de paiement, y compris un paiement de bonne foi des contributions et/ou intérêts impayés, qui sera examiné [par la Commission] [par le Président et le Vice-président sur avis du Bureau]. Si le plan de paiement proposé est accepté, les dispositions de la règle financière F.2 cessent d'être applicables. En cas de non-respect par un Gouvernement contractant du plan de paiement convenu, les dispositions susmentionnées reprennent leur effet.

76. À moins que la Commission n'en décide autrement, un gouvernement qui adhère à la Convention sans avoir payé à la Commission les obligations financières contractées avant son adhésion est passible, à compter de la date d'adhésion, de toutes les sanctions prévues par les règles de procédure et le règlement financier en ce qui concerne les arriérés de contributions financières et les intérêts y afférents. Les pénalités restent en vigueur jusqu'à ce que les arriérés, y compris les intérêts nouvellement imputés, aient été intégralement payés.